

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/33/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de la communication de la Commission au Conseil et aux gouvernements des États membres « Initiative 1964 »</i>	165/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	172/65

65/34/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées</i>	176/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	176/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la communication de la Commission au Conseil et aux gouvernements
des États membres « Initiative 1964 »

(65/33/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté, à titre facultatif, le Comité économique et social sur cette communication le 30 octobre 1964, en application de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

INITIATIVE 1964

(Communication de la Commission au Conseil
et aux gouvernements des États membres)

Introduction

1. Grâce à la politique européenne délibérément menée par les six États membres de notre Communauté, grâce aussi au travail des institutions européennes, les Communautés se présentent aujourd'hui comme une réussite dont le rayonnement est mondial et sont devenues le centre des efforts qui conduisent vers l'unité politique de l'Europe. Certes, il faut rester conscient qu'elles ne représentent encore qu'une réalisation partielle de ce qu'on appelle communément aujourd'hui « union politique » de l'Europe, et le désir de voir s'accomplir de nouveaux progrès dans ce sens s'est fortement ranimé au cours de cette année. Mais cette observation ne peut empêcher de constater aussi d'une manière générale que les Communautés « économiques » —

considérées comme une mise en commun des politiques économiques et sociales qui, sans ces Communautés, resteraient du ressort du pouvoir politique des États membres — constituent déjà un début de réalisation, et pas seulement une préparation de l'« union politique » ; elles sont déjà une « union politique en matière économique et sociale ». Nul ne peut mettre en doute le fait que le chemin vers la fédération européenne passe par les Communautés existantes. D'une part, un échec des Communautés signifierait pour notre génération qu'elle ne verrait pas de communauté politique accomplie ; d'autre part, tant que vivront les Communautés et qu'elles conserveront leur dynamisme, il restera une chance réelle que se fasse une véritable fédération.

Pour déterminer la ligne à suivre au milieu des impatiences et des incertitudes qui se manifestent, il faut toujours garder présente à l'esprit cette donnée de fait de l'unité interne indissoluble de la création européenne, création qui est

la tâche de notre époque. La Commission, loin de vouloir dramatiser le malaise qui peut s'emparer des esprits, le prend néanmoins au sérieux ; elle y voit même un stimulant en faveur de nouveaux progrès dans la construction européenne. La politique d'unification européenne a surmonté des revers plus marqués que les inquiétudes que nous connaissons à l'heure actuelle. Grâce à des initiatives nouvelles et décisives, elle a fait chaque fois plus que compenser ces revers.

2. L'« union politique » recouvre en fait deux éléments : d'une part, étendre le processus d'unification européenne au delà de la mise en commun des politiques économiques et sociales, et d'autre part, améliorer la structure institutionnelle européenne.

Le premier élément est la mise en commun de la politique de défense, de la politique étrangère (hormis la part qui en est déjà couverte par la politique économique mise en commun dans la Communauté économique européenne) et de la politique culturelle. Les institutions des Communautés n'ont à cet égard aucune compétence formelle leur permettant de se faire entendre directement ; pourtant, du fait de l'unité interne de la politique européenne, elles ont un intérêt bien fondé à ce que les nouvelles mesures n'entraînent ni déséquilibre ni rupture dans l'édifice européen et elles ont aussi une responsabilité à cet égard. Les actions entreprises doivent constituer des progrès et non des reculs. Aussi, la Commission n'est-elle pas restée muette ; elle a affirmé l'exigence que cet élargissement s'opère rapidement ; que, de plus, l'acquis européen (formes institutionnelles et structures des Communautés) reste intact et qu'il soit tenu compte de l'expérience. Sur la base de cette expérience, la Commission estime que, pour avoir une quelconque chance de succès, de nouvelles constructions doivent comporter une véritable représentation de l'intérêt communautaire, une représentation indépendante, qu'il s'agisse des institutions communautaires existantes ou de nouvelles institutions, en laissant aux développements ultérieurs le soin de les fusionner avec celles qui existent déjà.

Par contre, le deuxième élément de l'« union politique », à savoir l'amélioration de la structure institutionnelle, concerne directement les Communautés européennes.

Il s'agit, d'abord, de la fusion des exécutifs des Communautés et de la fusion de ces Communautés mêmes. La Commission a soutenu de

toutes ses forces la réalisation de ces projets ; une partie de ses suggestions est en voie de se réaliser, en particulier l'idée que la fusion des Communautés doit être guidée par les enseignements que l'exécutif unique aura lui-même pu tirer de l'application des trois traités.

Il s'agit ensuite de mieux répartir les pouvoirs entre les différentes institutions de la Communauté. Ici, le problème primordial est celui du renforcement du rôle du Parlement européen. En ce qui concerne le fondement de son caractère représentatif, il est prévu dans le traité de Rome que le Parlement élaborera des « projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres » (article 138). Le Conseil a été saisi d'un tel projet depuis des années sans qu'une décision ait été prise. Le Parlement a également discuté en détail, à plusieurs reprises, du renforcement de ses pouvoirs. Propositions et projets existent ; ils concernent la participation du Parlement à la procédure législative et surtout à la procédure budgétaire de la Communauté (à cet égard les modalités de la fusion des exécutifs fournissent des arguments supplémentaires). Un motif déterminant de ces efforts du Parlement est la conviction que la répartition de la responsabilité démocratique prévue dans le traité, — participation à titre consultatif du Parlement européen au pouvoir législatif et budgétaire de la Communauté exercé par le Conseil, contrôle de l'exécutif de la Communauté, à qui appartient l'initiative législative, par le Parlement européen (sanctionné par le droit de contraindre l'exécutif à démissionner), contrôle des divers membres du Conseil par les Parlements des États membres —, donne d'autant moins satisfaction que l'activité de la Communauté pénètre plus avant dans la substance des matières législatives jusqu'ici nationales, et que s'accroît, en particulier par suite de la création de fonds européens, l'importance des ressources budgétaires dont dispose la Communauté. La Commission a participé activement à la discussion de toutes ces questions ; elle a arrêté, pour autant que cela lui était possible dans le cadre du traité, toute mesure conduisant à une amélioration et elle a soutenu les initiatives du Parlement en ce domaine. Elle montrera une attitude aussi résolue encore à l'avenir.

Ainsi, nombre de préoccupations légitimes attendent d'être rencontrées. La grande quantité des problèmes européens à l'ordre du jour et le sentiment général d'impatience expliquent l'inquiétude indéniable qui marque en ce moment la politique européenne, mais traduisent aussi la profondeur des sentiments des Européens pour

la chose européenne. Il n'y a aucune raison de se montrer pessimiste. Jusqu'à présent, en effet, durant la courte période pendant laquelle la politique d'unification européenne a été appliquée, ce sont précisément les difficultés qui ont servi de tremplin à la volonté et à l'imagination créatrice.

3. La Commission a donc appuyé de son mieux toutes les initiatives justifiées pour progresser vers l'« union politique ». Elle l'a fait en usant de son influence au sein des institutions de la Communauté ainsi que par un effort d'information de l'opinion. Elle voyait dans une telle entreprise le prolongement naturel des actions poursuivies dans le cadre du traité. Tout en agissant avec énergie, elle n'en a pas moins souligné avec insistance l'absence de logique qu'il y aurait à ériger en préalable certaines exigences pour toute nouvelle progression dans l'intégration économique. Toute tactique semblable de « préalable » est mauvaise. Si l'on fait abstraction de l'argument juridique selon lequel le traité de Rome prévoit d'une façon limitative les conditions de sa mise en œuvre, et nulle d'entre elles n'a un tel caractère de préalable, il faut affirmer que cette tactique est dangereuse parce qu'elle aurait un effet négatif et retardateur sur le développement des Communautés, qui représente une nécessité immédiate. Aussi ne devient-elle que trop aisément un prétexte commode pour retarder les décisions nécessaires.

Arrêter le mouvement vers l'achèvement de la Communauté économique ne signifie pas seulement vouer celle-ci à l'échec, — car la Communauté ne peut exister que dynamique —, cela signifie en même temps rejeter toute chance d'aboutir à l'« union politique ». Assurément, cet aboutissement n'a rien d'automatique. Mais les progrès de l'intégration économique provoquent et accélèrent un mouvement naturel vers l'union politique complète et fournissent des raisons toujours plus convaincantes de la réaliser.

4. C'est pourquoi, dans la situation présente — bien qu'il importe par dessus tout d'éviter le rétrécissement des horizons et de ne pas perdre de vue l'objectif ultérieur — la première tâche de la Communauté économique européenne est bien de préserver son dynamisme. Elle doit donner un exemple de ténacité, de sang-froid et de bon sens qui puisse apporter fermeté et confiance à ceux qui doutent.

Aussi la Commission propose-t-elle une série de mesures, qui lui paraissent mûres pour être décidées et qui démontreraient l'élan de la Communauté. Certes, nos méthodes de travail con-

sistent en un effort régulier et continu, mais elles n'excluent pas qu'à l'occasion on puisse grouper les initiatives. Le moment en paraît venu aujourd'hui à la Commission. Si toutefois elle présente un ensemble de suggestions d'importance, elle n'entend établir aucun lien, aucun rapport de dépendance entre ces divers éléments; elle estime au contraire que chacune de ses suggestions devra être examinée séparément et pour sa valeur propre.

5. Cette initiative de la Commission signifie bien entendu encore moins que les propositions faites ici doivent avoir une priorité sur d'autres propositions que la Commission a déjà faites et auxquelles aucune suite n'a été donnée. Ceci vaut notamment pour la demande de la Commission relative à la fixation d'un prix commun des céréales. La Commission rappelle cette demande avec insistance. L'absence d'une décision du Conseil en la matière compromet gravement les développements ultérieurs de la politique agricole commune, avec les conséquences sérieuses que cela implique pour les progrès du processus d'intégration et la définition des relations extérieures de la Communauté: cette absence de décision entretient des divergences politiques et économiques à l'intérieur de la Communauté. Elle laisse subsister un déséquilibre entre le domaine industriel et le domaine agricole, au sujet de l'élimination de l'isolement des économies nationales des États membres. Elle constitue un obstacle à la poursuite normale des négociations du G.A.T.T. en cours, qui sont si importantes pour les échanges et l'organisation générale du monde atlantique.

En conséquence, la Commission soumet les propositions ci-après au Conseil et aux gouvernements des États membres.

I. Union douanière

a) Droits intérieurs

6. Aux termes du traité, les droits de douane entre les États membres doivent être réduits de 30 % au cours des quatre premières années de la période de transition, à nouveau de 30 % au cours de la deuxième étape pour être enfin éliminés complètement avant 1970. Il est toutefois apparu, dès le premier abaissement, que ce calendrier prévoyait des délais trop longs et que le développement économique de la Communauté, l'interpénétration croissante des marchés

et l'adaptation étonnamment rapide de l'économie au marché élargi n'autorisaient pas seulement, mais exigeaient même une accélération du désarmement douanier. Aussi les gouvernements des pays membres ont-ils, à l'initiative de la Commission, accéléré par deux fois, par décisions du 12 mai 1960 et du 15 mai 1962, le rythme du désarmement douanier, si bien que les réductions ont atteint le taux de 60 % dès le 1^{er} juillet 1963, c'est-à-dire après cinq ans et demi au lieu de huit ans.

Cette évolution a contribué à faire progresser de 132 % entre 1958 et 1963 les échanges commerciaux entre les pays membres, l'accroissement des exportations atteignant 195 % pour l'Italie, 172 % pour la France, 127 % pour la République fédérale, 114 % pour la Belgique et le Luxembourg et 98 % pour les Pays-Bas.

D'après le traité, de nouvelles réductions de 10 % chacune doivent être opérées pour le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} janvier 1966. Ainsi, au début de la troisième étape, il resterait encore un reliquat de 20 % du droit de base. Aux termes du traité, c'est le Conseil qui fixe par des directives, sur proposition de la Commission, le calendrier des réductions restant à réaliser.

7. Il y a lieu de se demander s'il n'est pas indiqué de décider de maintenir jusqu'à l'élimination totale des droits intérieurs le rythme accéléré de désarmement douanier adopté jusqu'ici.

La Commission avait déjà envisagé dans son programme d'action d'octobre 1962 (paragraphe 8) l'élimination complète des droits de douane au 1^{er} janvier 1967.

La Commission estime que les considérations ci-après conseillent de prendre cette décision maintenant.

8. Le traité prévoit comme base de la Communauté une union douanière et considère que celle-ci donne l'impulsion nécessaire au développement de l'union économique qu'il prévoit également. C'est donc intentionnellement que le traité a fait de l'union douanière l'un des instruments de l'union européenne et jusqu'ici l'expérience a confirmé cette conception. Plus les droits de douane disparaissent entre les pays membres, plus grande est l'incitation à unifier la politique économique et sociale et par là même

à favoriser l'unification européenne en général. Le parachèvement rapide de l'union douanière apparaît donc comme un moyen sûr et efficace pour imprimer de nouvelles impulsions à l'intégration européenne.

9. Au cours des dernières années, l'économie européenne a dû s'accommoder d'une incertitude quant aux charges douanières à prendre en considération dans les dispositions qu'elle prenait. Le moment est venu de mettre fin à cette incertitude et d'arrêter des échéances fixes. Une décision d'achever l'union douanière dans les débuts de la troisième étape de la période de transition répondrait en tous points à cet intérêt de l'économie européenne.

En outre l'achèvement de l'union douanière pour le début de 1967 permettrait de faire succéder les réductions des droits intracommunautaires, qui sont de toute manière inévitables, et les réductions du tarif extérieur résultant des négociations du G.A.T.T. Il y aurait ainsi une possibilité d'étalement qui mettrait l'économie mieux à même d'absorber les réductions tarifaires à prévoir au total.

10. La Commission a proposé de fixer au 1^{er} juillet 1966 l'entrée en vigueur du prix commun des céréales, pour que les prélèvements intracommunautaires pour les céréales disparaissent et que le marché commun soit établi pour une série de produits agricoles importants. Puisque, comme le Conseil l'a d'ailleurs décidé entre-temps, l'alignement des prix des céréales doit être réalisé en une fois et que cette mesure doit, comme la Commission l'a exposé à plusieurs reprises, être appliquée bientôt, il est judicieux d'instaurer aussi à peu près à la même époque le marché commun pour le secteur industriel. La libre circulation des marchandises entre les États membres peut fonctionner à partir de 1967. Pour une fraction importante des produits agricoles, c'est l'institution — qui de toute manière ne saurait être retardée davantage — du prix commun des céréales qui le permettra, alors que dans le secteur industriel ce sera l'élimination des droits intracommunautaires restants. Ces deux opérations, qui peuvent être décidées et réalisées indépendamment l'une de l'autre, convergent par conséquent vers le même objectif, qui est de favoriser, après le début de la troisième étape de la période de transition, grâce à la réalisation de la liberté des échanges de marchandises entre les États membres, le rapide achèvement de l'union économique.

11. La Commission n'ignore pas que la Communauté traverse actuellement une phase conjoncturelle difficile. S'il ne peut faire de doute qu'un renforcement de la concurrence à l'intérieur de la Communauté favorisera, globalement parlant, le développement économique dans la stabilité, il faut toutefois reconnaître qu'un abaissement substantiel des droits de douane pour le début de 1965 sera absorbé plus difficilement par certaines branches d'industrie dans les États membres. Aussi la Commission estime-t-elle souhaitable de tenir compte de cette situation dans la fixation des modalités du nouveau désarmement tarifaire.

L'élimination de la protection intérieure pour les produits agricoles devrait dorénavant s'aligner aussi sur le rythme proposé par la Commission pour les produits industriels. Or les produits agricoles n'ont pas été ou n'ont que partiellement été assujettis aux accélérations décidées jusqu'ici. C'est pourquoi la Commission propose une date terminale pour l'établissement de la liberté de circulation de ces produits un peu plus éloignée, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1968.

b) *Tarif douanier commun*

12. Le rapprochement des droits appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers est maintenant réalisé aux deux tiers. Il reste à effectuer un troisième rapprochement, qui mettra complètement en place le tarif douanier commun.

Le premier rapprochement vers le tarif douanier commun a été opéré en ce qui concerne les produits industriels le 1^{er} janvier 1961, le deuxième le 1^{er} juillet 1963. Si ce rythme doit être maintenu, pour éviter de ralentir la cadence suivie jusqu'ici, le troisième et dernier rapprochement devrait intervenir au début de l'année 1966.

Cette date est nécessaire aussi pour prévenir les détournements de trafic entre les pays membres. Les deux rapprochements opérés jusqu'ici ont parfois maintenu de notables différences dans la protection extérieure des pays membres, mais les droits intracommunautaires subsistant encore ont empêché que ces différences entraînent des détournements de trafic. Le troisième et dernier rapprochement vers le tarif douanier commun, après lequel la protection extérieure des pays membres sera complètement uniforme, doit donc être opéré avant que les droits intracommunautaires soient complètement supprimés.

13. Le troisième et dernier rapprochement vers le tarif douanier commun donnerait non seulement à l'économie européenne mais aussi à nos partenaires des pays tiers toute certitude quant à la forme sous laquelle se présentera à eux l'union douanière européenne. En particulier, ce serait là un grand avantage pour les négociations Kennedy. Après une telle décision, il serait possible de fixer à nos partenaires du G.A.T.T. une date déterminée à compter de laquelle ils pourraient bénéficier des réductions de droits de douane convenues au cours des négociations, au lieu de ne voir tout d'abord entrer en vigueur que des fractions de ces réductions. Il est déjà apparu, lors des négociations Dillon, que cela entravait considérablement les pourparlers. Le parachèvement de l'union douanière profiterait donc non seulement au développement interne de la Communauté, mais aussi à ses relations extérieures, et favoriserait la politique libérale que visent les négociations Kennedy.

c) *Propositions*

14. aa) Au 1^{er} janvier 1965, les États membres réduiront à nouveau de 15 % la perception douanière totale conformément à l'article 14 paragraphe 4 du traité ; à cette date les droits de douane seront réduits pour chaque produit d'au moins 10 % par rapport au droit de base. Pour les produits de la Communauté qui ont fait l'objet avant le 1^{er} octobre 1964, d'une demande de recours à une clause de sauvegarde, la réduction peut être limitée à 5 %.

bb) Au 1^{er} janvier 1966, les États membres réduiront à nouveau de 15 % la perception douanière totale ; à cette occasion, les droits de douane seront encore réduits pour chaque produit d'au moins 10 % par rapport au droit de base.

cc) Avant que les États membres mettent en vigueur leurs tarifs adaptés, il sera procédé entre eux et la Commission à un examen cas par cas des problèmes que soulèverait pour certains secteurs l'application des mesures mentionnées ci-dessus.

dd) Au 1^{er} janvier 1967, les droits de douane qui subsisteront seront supprimés.

ee) Au 1^{er} janvier 1966, le troisième et dernier rapprochement vers le tarif douanier commun aura lieu.

ff) En ce qui concerne les produits figurant à l'annexe II du traité, il sera procédé à une abolition accélérée des droits de douane, y compris ceux en vigueur pour les produits sous or-

ganisation commune de marché, ainsi qu'à une abolition accélérée des « éléments fixes » prévus dans les règlements pris sur la base de l'article 43.

Les droits de douane et les « éléments fixes » seront réduits à 0 à partir du 1^{er} janvier 1968.

A cette date, le tarif douanier commun ainsi que l'« élément fixe » prévu par les règlements pour la phase finale seront également appliqués.

II. Établissement d'une législation douanière communautaire en ce qui concerne le commerce avec les pays tiers

15. Une union douanière est essentiellement composée de deux éléments : un tarif et des règles communes d'application de ce tarif.

L'établissement et le bon fonctionnement de l'union douanière exigent qu'une législation douanière communautaire soit mise au point dans les années à venir, de sorte que la Communauté dispose des instruments douaniers indispensables à l'application correcte du tarif douanier commun et à la réalisation de la politique commerciale envers les pays tiers.

Dans une communication au Conseil en date du 31 juillet 1963, la Commission a développé un programme d'action en matière de législation douanière. Ce programme, dans ses deux premières parties, vise l'ensemble des problèmes douaniers que posent et poseront les relations commerciales de la C.E.E. avec les pays tiers et les pays associés, notamment l'origine et la valeur en douane, le trafic de perfectionnement, l'admission temporaire, l'entrepôt, le transit, etc. La Commission demande de façon pressante aux États membres la collaboration de leurs services compétents aux travaux de rapprochement des législations douanières afin que pour les plus importants des problèmes énumérés, des solutions puissent être mises en œuvre au moment de l'achèvement de l'union tarifaire.

16. La Commission présentera aussitôt que possible, sans préjudice de toutes autres initiatives qu'elle estimera appropriées, des dispositions visant la définition de l'origine des marchandises, l'application de droits anti-dumping et compensateurs, les principes concernant la définition de la valeur en douane, l'élaboration de dispositions communes en matière de trafic de perfectionnement, unification des dispositions

nationales relatives aux franchises à caractère économique, aux entrepôts douaniers et aux ports francs, l'élaboration d'une procédure de gestion des contingents tarifaires communautaires, l'élaboration de règles communes pour l'application uniforme du tarif douanier commun.

III. Abolition des contrôles à la frontière en ce qui concerne le commerce entre les pays membres

17. La Communauté a pour but de réaliser un marché commun présentant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur, où les marchandises puissent circuler librement. Cet objectif ne peut être atteint par la seule abolition des droits de douane et des contingents. Au contraire, il apparaît très clairement dès la phase actuelle de réalisation de l'union douanière qu'il existe encore un grand nombre d'autres mesures entravant les échanges de marchandises. Déjà dans son programme d'action d'octobre 1962 la Commission soutenait que la Communauté devait porter dorénavant son attention sur les autres obstacles indirects à la libre circulation des marchandises, qui deviennent d'autant plus apparents et importants que de nouveaux progrès sont faits dans la suppression des droits de douane et des contingents proprement dits.

Pour aboutir à la suppression des contrôles aux frontières intérieures, il est indispensable notamment :

— de supprimer les obstacles qui résultent de la disparité des diverses mesures nationales appliquées à l'importation des marchandises, généralement par la douane, bien que d'un caractère non douanier (mesures relatives à l'ordre public, à la protection de la santé, prescriptions techniques, lois sur la protection phytosanitaire, lois sur le contrôle sanitaire, relevés statistiques, etc.) ;

— de supprimer le recours à l'article 115 (du aux divergences de politique commerciale) ce qui suppose la mise en œuvre d'une politique commerciale commune ;

— d'éliminer les contrôles fiscaux après harmonisation des droits d'accises et de la fiscalité indirecte ;

— d'éliminer le système des licences obligatoires ainsi que les entraves de nature purement administrative qui résultent du fait que l'importation et l'exportation des marchandises s'opèrent selon des procédures propres à chaque État membre ; ces procédures sont génératrices de formalités et de contrôles qui se superposent

et occasionnent une gêne aux échanges intra-communautaires.

Toutes ces disparités et toutes ces mesures aboutissent au même effet : entraver les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté. Elles s'expriment le plus ostensiblement dans les contrôles auxquels les marchandises sont aujourd'hui encore soumises lors du passage des frontières.

La Commission estime que ces contrôles empêchent non seulement la formation d'un véritable marché commun, mais qu'ils sont aussi de nature à voiler, aux yeux des citoyens de l'Europe, la signification politique de l'œuvre entreprise par les six États membres. Aussi longtemps qu'aux points de franchissement des frontières entre les États membres les voyageurs devront se soumettre à un contrôle douanier et que des files de camions attendront pour les opérations de dédouanement, les citoyens de la Communauté garderont l'impression que rien de décisif ne s'est modifié.

Sans attendre la mise en œuvre des solutions qui permettront la suppression simultanée de tous les obstacles indiqués, la Commission proposera, après étude avec les administrations douanières nationales, toute mesure susceptible de faciliter au maximum dans le domaine des procédures douanières nationales le franchissement de frontières.

18. La Commission :

a) Propose au Conseil d'adopter une résolution visant à supprimer au plus tard le 1^{er} janvier 1970 les contrôles à la frontière sur les échanges de marchandises entre les États membres ;

b) Allègera au maximum, le plus vite possible, comme l'y invite l'article 10 du traité, les formalités imposées au commerce, en apportant, dans toute la mesure du possible, des simplifications au régime institué il y a 6 ans dans le domaine des échanges de marchandises intracommunautaires ;

c) Proposera au Conseil, dans les meilleurs délais, une nouvelle série de mesures dont la réalisation est nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe a) ;

d) Demande au Conseil d'arrêter avant l'achèvement de l'union tarifaire, les mesures de politique commerciale permettant de renoncer à la procédure de l'article 115 ;

e) Rappelle la directive qu'elle a soumise au Conseil concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, et insiste sur l'importance de son adoption.

IV. Politique monétaire

19. Dans son programme d'action d'octobre 1962, la Commission a exposé ce qui suit :

Paragraphe 128 : « L'union économique implique, en effet, au moins après la fin de la période de transition, des taux de change fixe pour les monnaies des États membres, sous réserve de variations dans des limites très étroites. Toute modification importante provoquerait dans les échanges entre des pays que ne protégera plus aucune barrière douanière des bouleversements si profonds et entraînerait, en raison du prix d'intervention communautaire garanti pour les céréales et pour d'autres produits agricoles de base, des changements si soudains dans les prix des produits agricoles et par conséquent dans les revenus des agriculteurs que le marché commun lui-même pourrait être mis en cause.

Cette fixité des taux de change est la définition même de l'union monétaire car, si elle est solidement garantie par des institutions et des pratiques appropriées, il devient alors indifférent à un citoyen de l'un quelconque des pays membres de la Communauté de détenir ses avoirs en l'une quelconque des monnaies de la Communauté. Certes, l'unification progressive des politiques conjoncturelles et des politiques économiques à long terme contribuera grandement à créer un tel état de choses, mais elle serait insuffisante, si ne venait s'y ajouter une action spécifique dans le domaine monétaire. »

Paragraphe 136 : « Un accord intergouvernemental devrait prévoir, dès maintenant, l'étendue des obligations que chaque pays serait prêt à accepter en matière de concours mutuel, en application des dispositions du traité, sans que cet accord préalable préjuge en rien la question de savoir si le pays membre en difficulté remplirait les conditions nécessaires à l'octroi d'une aide. Mais on connaîtrait par avance, en cas de décision affirmative sur ce dernier point, les crédits maximaux que les autres pays membres se seraient engagés à ouvrir : ces crédits devraient représenter une certaine proportion des réserves d'or et de devises détenues par chaque banque centrale de la Communauté, pour tenir compte des changements qui pourraient intervenir dans la situation de chaque pays membre en matière de liquidité internationale. »

Paragraphe 138 : « La création de l'union monétaire pourrait devenir l'objectif de la troisième étape du marché commun. Les ministres des finances ou des affaires économiques de la Communauté, réunis en Conseil, décideraient des conditions qui devront être arrêtées en temps

opportun, du volume global des budgets nationaux et du budget communautaire, ainsi que des conditions générales de financement de ces budgets. Le Conseil des gouverneurs des instituts d'émission deviendrait l'organe central d'un système bancaire de type fédéral. »

20. La Commission estime que ces objectifs ont encore gagné en actualité et qu'il faut les examiner à la lumière de l'expérience et des possibilités actuelles. L'interpénétration commerciale réalisée entre-temps entre les États membres rend toujours plus urgents des progrès dans le domaine de la politique monétaire.

La Communauté ne vise pas seulement à obtenir une simple expansion du commerce entre les États membres, mais implique la fusion des six marchés en un marché intérieur unique et la réalisation d'une union économique. Une adaptation de la politique monétaire à Six au degré d'intégration déjà atteint dans d'autres domaines apparaît indispensable.

21. La Commission présentera au Conseil, dans les meilleurs délais, des propositions en vue de la **réalisation progressive** de l'union monétaire. Le Comité monétaire de la C.E.E. et le Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres seront consultés au préalable sur ces propositions.

V. Politique sociale

22. Le maintien du rythme d'accélération du désarmement douanier, en accentuant le caractère direct de la confrontation des économies des États membres, conduira davantage à des ajustements et à des adaptations au sein de l'espace économique communautaire. Il est dès lors indiqué qu'un volet social complète cette proposition de la Commission. C'est pourquoi la Com-

mission met principalement l'accent sur deux actions dans le domaine social.

La première action concerne la réforme du Fonds social. Comme elle l'a indiqué dans le programme d'action (paragraphe 77), la Commission a conclu de l'expérience des premières années à la « nécessité d'attribuer au Fonds non seulement le rôle d'un organisme de compensation des dépenses supportées par les divers États membres pour la rééducation professionnelle mais encore à la possibilité de susciter dans ce domaine des initiatives et des expériences dans les divers pays, qui lui permettront d'atteindre intégralement ses objectifs ».

La Commission souligne l'importance qu'elle attache à une telle révision qui, comme l'ont souhaité le Parlement européen et le Comité économique et social, dotera la Communauté d'un instrument souple qui contribuera à résoudre les problèmes dans le domaine de la formation professionnelle, problèmes qui se posent d'une façon toujours plus aiguë au fur et à mesure de la réalisation de l'union économique. Les propositions de la Commission tendant à la révision du règlement n° 9 seront soumises au Conseil avant la fin de l'année.

La deuxième action est de caractère plus général. La Commission voudrait appeler l'attention des États membres sur la nécessité d'intensifier la collaboration étroite prévue par l'article 118 en vue de favoriser l'harmonisation dans le progrès des conditions de vie et de travail. L'équilibre général voulu par le traité rend indispensable, en effet, qu'un progrès sensible soit réalisé dans ce domaine, sur la base des programmes de travail qui ont été présentés par la Commission aux six gouvernements. Une telle harmonisation contribuerait d'ailleurs à faciliter la réalisation même de l'union économique dans la mesure où la différence des régimes nationaux crée soit des disparités qui altèrent les conditions de concurrence, soit des obstacles aux échanges.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 42^e session, tenue à Bruxelles les 8 et 9 décembre 1964, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 78 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur « Initiative 1964 »

(Communication de la Commission au Conseil et aux gouvernements
des États membres)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 30 octobre 1964 par laquelle le président de la Commission de la C.E.E. saisit le Comité, en application de l'article 198 du traité, d'une demande d'avis sur « Initiative 1964 »,

vu la décision du Comité économique et social prise lors de la 41^e session plénière, tenue les 27 et 28 octobre 1964, de créer, conformément à l'article 17 de son règlement intérieur, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 17, 23, 29 et 43 de son règlement intérieur,

vu les avis émis par le Comité économique et social au cours de l'année 1963 sur le mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape ⁽¹⁾,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Initiative 1964 » les 24 et 25 novembre 1964,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Haferkamp, devant le Comité et les délibérations de ce dernier lors de la 42^e session plénière tenue les 8 et 9 décembre 1964,

considérant que grâce à l'action conjointe des institutions européennes et des six États membres, les Communautés européennes sont devenues le centre des efforts qui doivent conduire à l'unité politique de l'Europe ;

considérant que les progrès de la politique européenne sont aussi la conséquence de l'action conjuguée des travailleurs, des chefs d'entreprise et d'autres catégories économiques importantes, et de l'appui de l'opinion publique qui place ses espoirs dans la poursuite de la construction européenne ;

considérant néanmoins que, dans certains domaines, l'élaboration des politiques communes est entravée par de nombreux obstacles susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du traité de Rome et qu'il convient de trou-

ver les moyens les plus adéquats de les surmonter ;

considérant que les propositions soumises jusqu'à présent et les décisions arrêtées par le Conseil, dans les différents domaines de la politique commune, n'ont pas encore eu pour effet d'assurer le développement harmonieux et équilibré de la politique économique et sociale indispensable à l'édification rapide et continue de l'œuvre entreprise ;

considérant que des progrès ultérieurs dans tous les domaines de la politique économique et sociale de la Communauté exigent des décisions entraînant davantage que jusqu'à présent des effets conformes aux objectifs de l'article 2 du traité ;

considérant que la poursuite du développement de la C.E.E. exige des États membres et des institutions européennes des efforts constants, avec la volonté de créer une union politique ;

considérant que « Initiative 1964 », en tant que progrès sur la voie menant à la Communauté économique, peut être de nature à renforcer la confiance dans son succès,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

I. En ce qui concerne « Initiative 1964 »

1. Le Comité accueille favorablement les efforts de la Commission pour introduire de nouvelles mesures destinées à donner un élan soutenu à la Communauté.

2. Le Comité estime qu'il n'est pas opportun d'ériger en préalable, à la solution des difficultés qui se présentent, certaines exigences qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement des actions communes du traité de Rome.

3. Le Comité attire à cet égard l'attention sur la nécessité d'un parallélisme effectif entre la réalisation harmonieuse des différentes mesures visant à la poursuite du développement de la Communauté économique d'une part, et la réalisation des propositions contenues dans « Initiative 1964 », concernant surtout les mesures doua-

(1) JO n° 189 du 29. 12. 1963 et n° 38 du 5. 3. 1964.

nières et les autres entraves au commerce d'autre part ; en l'absence d'un tel parallélisme, un développement équilibré de la politique économique et sociale de la Communauté ne saurait être obtenu.

Dans son avis sur l'introduction au programme d'action de la C.E.E. pour la deuxième étape, le Comité a déjà souligné avec insistance : que « l'édification de l'union économique ne doit pas rester en retard par rapport à la réalisation de l'union douanière... ; (sinon) on risquerait de voir les effets de la suppression des droits de douane et des contingents neutralisés par d'autres mesures de politique économique nationale ou même de voir apparaître de nouvelles distorsions. Le désir d'une concurrence loyale et protégée contre les pratiques susceptibles de la fausser incite le Comité à recommander que l'on s'efforce, plus que par le passé, de synchroniser toutes les mesures prises en matière d'union douanière et d'union économique, et que, considérant l'avance prise par l'union douanière, l'on accélère encore davantage la réalisation de l'union économique ».

Le Comité croit néanmoins nécessaire d'insister sur les aspects suivants :

— En premier lieu, la réalisation accélérée de l'union douanière postule, pour qu'elle devienne effective et si l'on veut éviter des déséquilibres et des distorsions, une accélération du processus d'élimination des autres obstacles aux échanges compris au sens large. A ce sujet, son avis sur le chapitre I du programme d'action de la Communauté pour la deuxième étape, notamment sur les « restrictions quantitatives », conserve toute sa valeur.

— En second lieu, l'instauration accélérée de l'union douanière appelle le rapprochement anticipé vers le tarif extérieur commun, qui lui-même présuppose l'uniformisation des politiques contingentaires et des mesures de défense commerciale, ainsi que l'établissement de listes de libération communes, dans l'intérêt d'une attitude commune à l'égard des pays tiers. Sur ce point, le Comité renvoie à ses avis émis jusqu'à présent sur la politique commerciale commune. Dans ce contexte, le Comité souligne aussi l'importance de l'établissement rapide d'une législation douanière communautaire, notamment par l'application des mesures prévues dans le point 16 du document de la Commission.

— Enfin, les déséquilibres actuellement constatés dans la Communauté sont dus essentielle-

ment aux différences entre le développement de l'union douanière d'une part, et celui des politiques communautaires d'autre part. Le lien entre la réalisation de l'union douanière et la mise en œuvre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne l'organisation des marchés et l'unification des conditions de fixation et de formation des prix agricoles, apparaît en ce moment d'une façon particulièrement manifeste. Un lien semblable doit exister entre, d'une part, la réalisation de l'union douanière et, d'autre part, la mise en place des politiques fiscale, monétaire, financière, sociale et la politique structurelle agricole.

Le Comité renvoie à ses avis précédents dans ces différents domaines notamment à ses prises de position concernant les entraves techniques et les monopoles nationaux à caractère commercial.

4. Le Comité insiste également sur la nécessité d'un développement harmonieux des actions concernant les divers domaines ouverts à la politique commune par le traité de Rome. Il a la conviction qu'un développement parallèle des politiques communes, notamment des politiques conjoncturelle, monétaire, sociale et régionale, doit être assuré si l'on désire éviter, compte tenu de l'interdépendance des éléments de la politique économique, des perturbations sérieuses dans la croissance économique et, de ce fait, des dangers graves pour l'intégration des économies nationales de la Communauté.

Le Comité rappelle à cet égard l'importance qu'a prise la notion de politique économique commune, depuis la présentation du programme d'action de la Communauté pour la deuxième étape et de la recommandation sur la politique économique à moyen terme de la Communauté. Il rappelle que, dans son avis sur ces deux documents, il a donné son appui à un développement d'une action économique communautaire, dans les termes suivants :

« Le Comité pense comme la Commission, que la politique économique de la Communauté devrait servir à une expansion aussi rapide que possible, à la stabilité et à l'atténuation des fluctuations conjoncturelles et des déséquilibres nationaux et régionaux. A cette fin, la politique économique devrait se baser sur une prévision et être orientée vers des objectifs à long terme. Ces prévisions et objectifs devraient être élaborés après consultation des milieux économiques et sociaux de la Communauté. »

5. Le Comité demande à la Commission :

— d'intensifier ses efforts visant à la réalisation des propositions qu'elle a soumises jusqu'ici dans les différents domaines de la politique commune, notamment en vue de l'organisation des marchés agricoles, de l'unification des conditions de fixation et de formation des prix agricoles et des nécessaires améliorations des structures agricoles,

— d'élaborer, dès que possible, des propositions concrètes pour les secteurs de la politique commune qui n'ont pas jusqu'ici fait l'objet de telles propositions.

Le Comité se déclare prêt à appuyer la Commission et le Conseil dans l'élaboration des propositions détaillées concernant la politique commune.

6. Dans certaines phases de l'intégration, une accélération de la réalisation progressive de l'union douanière peut être utile à la réalisation de l'union économique. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'une union douanière ne serait guère viable à la longue si des omissions ou des retards dans le domaine de la politique commune risquaient de remettre en question le niveau de vie, le plein emploi, une politique régionale équilibrée, une croissance économique régulière et une juste répartition des résultats de l'expansion.

7. Le Comité est conscient des grandes difficultés rencontrées par le Conseil dans ses efforts vers l'adaptation réciproque des économies nationales dans la Communauté. Pour cette raison, il lance un appel à toutes les forces de la vie économique et sociale afin qu'elles appuient ces efforts. Il se réjouirait d'une coopération toujours plus poussée entre les institutions de la C.E.E. et ces forces de la Communauté, comme il souhaiterait une meilleure liaison entre les institutions qui ont des attributions similaires sur le plan national et sur le plan communautaire.

8. Le comité, en réaffirmant son appui à l'intégration politique, entend rappeler l'importance qu'il attache à la participation effective des populations à la construction démocratique de la Communauté. A cet égard, il souligne ce qui a déjà été exprimé dans son avis sur l'introduction au programme d'action de la Communauté pour la deuxième étape, dans lequel il affirmait :

« Le Comité est convaincu de la nécessité de faire participer les représentants de la population de la Communauté au pouvoir législatif. Ceci exige l'institution d'un Parlement européen élu au suffrage universel, disposant de pouvoirs législatifs étendus tels que les ont les parlements nationaux et la constitution d'un exécutif responsable, investi de pouvoirs communautaires plus étendus. En même temps, les organes consultatifs — tels que le Comité économique et social — devraient voir leurs compétences, et leurs moyens renforcés. En particulier, le Comité économique et social devrait se voir reconnaître le droit d'initiative. C'est ainsi que la politique économique et sociale à poursuivre au niveau européen devrait être déterminée progressivement dans le cadre d'une collaboration démocratique satisfaisante entre les exécutifs, le Parlement européen et les organes consultatifs ».

II. *En ce qui concerne l'échéancier du désarmement douanier*

1. Compte tenu des observations formulées ci-dessus, et en insistant sur la nécessité impérieuse d'utiliser le délai prévu ci-après pour rattraper le retard pris dans les domaines de la politique économique — notamment commerciale — et de la politique sociale, comme en matière d'actions communes prévues par le traité, le Comité se prononce en faveur de l'achèvement de l'union douanière au 1^{er} janvier 1967, pour les produits non énumérés à l'annexe II.

2. Le Comité recommande d'adopter, pour les nouveaux abaisséments internes, comme par le passé, la règle de l'abaissement linéaire, selon les étapes suivantes :

— le 1^{er} janvier 1965 = 10 %,

— le 1^{er} janvier 1966 = 15 %,

— le 1^{er} janvier 1967 = les 15 % restants.

3. Le Comité, approuvant la Commission lorsqu'elle estime nécessaire que, pour des raisons de bon fonctionnement interne de la Communauté ainsi que pour ses relations extérieures, le dernier rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun intervienne avant la suppression complète des droits intracommunautaires, accepte le 1^{er} janvier 1966 comme date de mise en place intégrale du tarif extérieur commun, pour les produits non énumérés à

l'annexe II du traité et demande l'institution concomitante de règles communes d'application.

Toutefois, il rappelle une nouvelle fois la nécessité absolue de jeter, dès que possible, les bases d'une politique commerciale commune. Ceci vaut en particulier pour les rapports entre la C.E.E. et les pays « à prix anormaux », pour l'établissement de listes de libération communes, pour l'instauration et la gestion de contingents communautaires, et, dans une mesure non moindre, pour la mise en place de mesures de protection communes en particulier de mesures anti-dumping.

4. Le Comité rappelle que la réalisation accélérée de l'union douanière exige la suppression rapide des obstacles indirects à la libre circulation des marchandises.

5. En ce qui concerne l'application à l'agriculture des dispositions prévues par « Initiative 1964 », le Comité souscrit à une suppression des droits de douane intracommunautaires au 1^{er} janvier 1968 et à une application du tarif douanier commun au 1^{er} janvier 1967, sous condition, pour les échanges avec les pays tiers, de l'adaptation des prélèvements extérieurs.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 8 décembre 1964.

*Le président
du
Comité économique et social*
Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

(65/34/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté à titre facultatif le Comité économique et social sur cette proposition le 16 juillet 1964, en application de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

(Voir le texte initial de la Commission ci-dessous sous point C)

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 42^e session, tenue à Bruxelles les 8 et 9 décembre 1964, le Comité a adopté son avis sur la « proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées », dont le texte est reproduit dans le corps de l'avis (colonne de gauche), par 63 voix et 3 abstentions des 66 membres présents ou représentés.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis de la Commission de la C.E.E. en date du 16 juillet 1964 sur la proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées,

vu la décision du bureau du Comité de charger la section spécialisée pour l'agriculture de la préparation d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu l'article 47 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 9 novembre 1964,

vu le rapport présenté par M. Matuschka-Greifenclo, rapporteur, ainsi que par MM. Bréart et Rossi, co-rapporteurs, le 8 décembre 1964 devant le Comité économique et social et les délibérations de ce dernier lors de la 42^e session plénière,

considérant que ce rapport indique les motifs qui ont amené la section spécialisée pour l'agriculture à proposer les modifications ci-après du projet de règlement de la Commission,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social se rallie au projet de règlement de la Commission, sous réserve des modifications comprises dans le texte figurant ci-après :

(Texte initial de la Commission)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment son article 4 ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1. Considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à accroissement des débouchés ;

2. Considérant que l'adoption de disciplines communes concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment, et qu'elle est de nature à contribuer à ce que soient atteints les objectifs évoqués ci-dessus ;

3. Considérant qu'il importe que les vins de qualité produits dans des régions déterminées,

(Modifications proposées par le Comité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu . . . inchangé.

vu . . . inchangé.

vu . . . inchangé.

vu . . . inchangé.

1. Considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'accroissement des débouchés et à l'amélioration des conditions du marché ;

2. Considérant . . . supprimé.

3. Considérant qu'il importe que les vins de qualité produits dans des régions déterminées,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

(Texte initial de la Commission)	(Modifications proposées par le Comité)
tout en gardant leur individualité, fassent l'objet d'une définition commune ;	tout en gardant leur individualité, fassent l'objet d'une <i>réglementation</i> commune ;
4. Considérant qu'il est indispensable que soient précisées la nature et la portée des éléments énumérés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 24 du Conseil ;	4. Considérant qu'il <i>convient</i> que soient précisées la nature et la portée des éléments énumérés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 24 du Conseil ;
5. Considérant que s'il est nécessaire de tenir compte des conditions traditionnelles de production, il importe que soit réalisé un effort commun d'harmonisation, avec pour objectif une plus grande rigueur en ce qui concerne les exigences de qualité, notamment au sujet des méthodes de vinification ;	5. Considérant <i>qu'il</i> est nécessaire de tenir compte des conditions traditionnelles de production et <i>qu'il</i> importe <i>aussi</i> que soit réalisé un effort commun <i>pour atteindre l'harmonisation</i> des méthodes de vinification afin d'obtenir la meilleure qualité possible des productions ;
6. Considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir les éléments qui peuvent permettre de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées ;	6. Considérant . . . inchangé.
7. Considérant que, jusqu'à l'adoption de méthodes communautaires pour l'examen de ces éléments, il convient de se référer aux méthodes d'analyse fixées, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954 ; que, par ailleurs, lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen des éléments en cause, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des pays membres restent applicables ;	7. Considérant . . . supprimé.
8. Considérant qu'en vue de préserver les droits des producteurs contre la concurrence déloyale et ceux des consommateurs contre les confusions et les tromperies, il est nécessaire de réserver la mention « vin de qualité produit dans une région déterminée » aux vins répondant aux prescriptions communautaires ;	8. Considérant . . . inchangé.
9. Considérant que la réglementation des vins de qualité produits dans des régions déterminées doit sauvegarder les caractéristiques particulières qui s'attachent à la notion d'appellation d'origine et d'indication de provenance, ainsi qu'aux autres désignations traditionnelles qui ont une valeur commerciale incontestable ;	9./10. Considérant <i>que la réglementation des vins de qualité produits dans des régions déterminées devant sauvegarder les caractéristiques particulières qui s'attachent à la notion d'appellation d'origine et d'indication de provenance, il est indispensable que le présent règlement porte non seulement sur les conditions d'obtention des vins de qualité produits dans des régions déterminées mais encore sur le contrôle de ces vins, ainsi que sur la protection de leur appellation et dénomination ;</i>
10. Considérant qu'il est indispensable que le présent règlement porte non seulement sur les conditions d'obtention des vins de qualité produits dans des régions déterminées mais encore sur le contrôle et la protection de ces vins jusqu'au stade de la consommation ;	

(Texte initial de la Commission)

(Modifications proposées par le Comité)

11. Considérant que pour la mise en œuvre de certaines dispositions envisagées, il convient de faire recours à la procédure de coopération entre les États membres et la Commission au sein du Comité de gestion prévue à l'article 7 du règlement n° 24 ;

12. Considérant que dans les limites du présent règlement, il revient aux États membres, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ;

13. Considérant qu'il incombe à la Commission, non seulement de coordonner l'action des États membres en la matière mais encore de veiller à ce que soient respectés, à cette occasion, les principes énoncés dans l'article 4 du règlement n° 24 du Conseil ;

14. Considérant qu'en raison des conditions différentes de production des vins mousseux de qualité dans les États membres, il est nécessaire que soit arrêté un règlement particulier pour ce type de vin, étant entendu cependant que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées seront régis à la fois par ce règlement particulier et par le présent règlement et que le présent règlement ne s'applique pas aux vins mousseux de qualité non plus qu'aux autres vins mousseux présentés sans indication de la région de production ;

15. Considérant que les vins de liqueur de qualité devront faire l'objet d'un règlement particulier complétant les dispositions générales concernant les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées contenues dans le présent règlement ;

16. Considérant qu'en raison de l'importance et de la portée des dispositions à prendre par les États membres, un délai suffisant doit être prévu pour l'application du présent règlement ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés « v.q.p.r.d. », on entend des vins répondant aux prescriptions du

11. Considérant que pour la mise en œuvre de certaines des dispositions envisagées, il convient de faire recours à la procédure de coopération entre les États membres et la Commission au sein du Comité de gestion prévue à l'article 7 du règlement n° 24 et *d'instaurer une procédure de collaboration entre les représentants des organisations professionnelles intéressées ainsi que des consommateurs et la Commission au sein du Comité consultatif viti-vinicole ;*

12. Considérant . . . inchangé.

13. Considérant . . . inchangé.

14. Considérant qu'en raison des conditions différentes de production des vins mousseux dans les États membres, il est nécessaire que soit arrêté un règlement particulier pour ce type de vin ; que le présent règlement ne s'applique pas aux vins mousseux présentés sans indication de la région de production, étant entendu cependant que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées seront régis à la fois par ledit règlement particulier et par le présent règlement ;

15. Considérant que les vins de liqueur devront faire l'objet d'un règlement particulier complétant les dispositions générales concernant les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées contenues dans le présent règlement ;

16. Considérant . . . inchangé.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après désignés « v.q.p.r.d. », sont les vins qui répondent aux prescriptions du pré-

(Texte initial de la Commission)

présent règlement et à celles arrêtées en application de celui-ci.

Article 2

Par régions déterminées, on entend des aires de production caractéristique délimitées conformément à l'article 3 et dont le nom sert à désigner les vins définis à l'article premier.

Article 3

Les régions déterminées font l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur une base parcellaire. Cette délimitation tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans les régions à délimiter et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat, ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

Article 4

Il est établi une liste de cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d., cépages qui ne peuvent être que de *vitis vinifera*.

Cette liste peut être ultérieurement révisée, de nouveaux cépages ne pouvant cependant y être introduits qu'après vérification préalable de leurs qualités.

Les cépages ne figurant pas sur la liste visée à l'alinéa qui précède sont éliminés des pièces de vigne destinées à la production des v.q.p.r.d.

Article 5

Les pratiques culturales auxquelles sont soumises les vignes productrices de v.q.p.r.d., telles que le nombre de ceps à l'are ou la taille, font l'objet de dispositions destinées à assurer la qualité optimum des vins produits.

Ces dispositions concernent notamment l'irrigation lorsque des raisons techniques ou des conditions climatiques particulières rendent cette dernière indispensable.

Article 6

1. Les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste

(Modifications proposées par le Comité)

sent règlement et aux dispositions arrêtées en application de celui-ci.

Article 2

Par régions déterminées, on entend des aires de production caractéristique *qui sont ou seront* délimitées conformément à l'article 3 et dont le nom sert à désigner les vins *visés* à l'article premier.

Article 3

Les régions déterminées *sont ou seront* délimitées d'une façon précise, autant que possible sur une base parcellaire, cette délimitation *tenant* compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans des régions à délimiter et, notamment *des conditions écologiques*, du climat ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

Article 4

Il est établi *pour chacun des v.q.p.r.d.* une liste de cépages aptes à *leur* production cépages qui ne peuvent être que de l'espèce « *vitis vinifera* ».

Toutefois de nouveaux cépages peuvent y être introduits après vérification de leurs qualités et de leurs aptitudes à maintenir les caractéristiques traditionnelles.

Les pièces de vigne destinées à la production de v.q.p.r.d. doivent être peuplées uniquement de cépages figurant à la liste visée au premier alinéa.

Article 5

Les pratiques culturales traditionnelles auxquelles sont soumises les vignes productrices de v.q.p.r.d., *par exemple l'irrigation*, le nombre de ceps à l'are ou la taille, *peuvent faire l'objet* de dispositions destinées à assurer les caractéristiques et la qualité des vins produits.

Article 6

1. Les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste visée

(Texte initial de la Commission)

visée à l'article 4 et récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

La transformation de ces raisins en moût et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la même région déterminée. Toutefois, elle peut avoir lieu dans une localité avoisinante, après autorisation et sous réserve de dispositions adéquates en matière de contrôle.

2. Les vinificateurs qui disposent de vendanges répondant aux conditions exigées pour l'obtention de v.q.p.r.d. et d'autres vendanges, doivent en assurer une vinification distincte.

Article 7

1. Les méthodes de vinification particulières suivant lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. sont définies pour chacun de ces vins.

2. L'acidification des moûts aptes à donner des v.q.p.r.d. ne peut être effectuée qu'à l'aide d'acide tartrique dans la limite maximum de 2 gr par litre.

Celles des v.q.p.r.d. ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ne peut l'être qu'à l'aide d'acide citrique, à la dose maximum de 0,5 gr par litre.

3. Sont interdits :

a) Le sucrage des v.q.p.r.d. ou des moûts ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d.

b) Le coupage des v.q.p.r.d. ou des moûts ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. avec des moûts ou des vins ne pouvant prétendre à la dénomination reconnue ou revendiquée.

4. Toutefois, lorsque les conditions écologiques et des raisons techniques le nécessitent, peut être autorisé suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14 :

a) Le sucrage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d., sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 8 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°, ce dernier maximum pouvant être porté à 3° dans certaines régions déterminées à la condition que des circonstances exceptionnelles le justifient.

(Modifications proposées par le Comité)

à l'article 4 et récoltés à l'intérieur de *ladite* région.

La transformation de ces raisins en moût et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la même région déterminée. Toutefois, elle peut avoir lieu dans *des* localités avoisinantes, après autorisation et sous réserve de dispositions adéquates en matière de contrôle.

2. Les vinificateurs qui disposent de vendanges répondant aux conditions exigées pour l'obtention de v.q.p.r.d. et d'autres vendanges, doivent en assurer *la* vinification *séparément*.

Article 7

1. inchangé.

2. L'acidification *d'un* moût *ou d'un* vin apte à donner un v.q.p.r.d. peut être effectuée à l'aide d'acide tartrique dans la limite maximum de 2 gr par litre.

L'acidification d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin apte à donner un v.q.p.r.d. peut être effectuée à l'aide d'acide citrique, en doses ne dépassant pas dans le produit fini le contenu de 1 gr par litre.

3. supprimé.

3. Le sucrage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d. *peut être effectué*, sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet *d'accroître* le volume de plus de 10 % et d'élever *la* teneur alcoolique du produit fini de plus de 2°. *Toutefois, ce maximum peut être porté à 3,5° si certaines années des circonstances exceptionnelles le justifient.*

(Texte initial de la Commission)

b) Le coupage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d. avec des moûts « neutres » concentrés au minimum à 28° Baumé, pouvant provenir d'une région autre que la région déterminée, sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 10 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°.

Les pratiques œnologiques visées aux paragraphes 2 et 4 sont exclusives l'une de l'autre.

Article 8

1. Un degré alcoolique minimum naturel est fixé pour chacun des v.q.p.r.d.

Par degré alcoolique naturel, on entend la teneur alcoolique totale, acquise ou en puissance, avant tout enrichissement.

Pour la fixation de ce degré, il est tenu compte notamment des degrés constatés pendant les dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisantes obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. La fixation du degré alcoolique minimum naturel peut être remplacé par celle de la richesse minimum naturelle en sucre du moût ou du raisin. En ce qui concerne les moûts, on entend par richesse naturelle en sucre la teneur en sucre avant tout enrichissement.

3. Les méthodes d'analyse appliquées pour la détermination du degré alcoolique minimum naturel ou de la richesse minimum naturelle en sucre sont celles visées à l'article 10 paragraphe 2.

Article 9

1. Pour chacun des v.q.p.r.d. il est fixé un rendement maximum à l'ha exprimé en quantités de raisin, de moût ou de vin.

(Modifications proposées par le Comité)

4. Le coupage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d. avec des moûts *concentrés ou non concentrés ou avec des vins nouveaux de l'année en cours* pouvant provenir d'une région autre que la région déterminée *peut être effectué*, sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 15 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°.

5. *Sous bénéfice des dispositions précédentes, les pratiques œnologiques visées aux paragraphes 2, 3 et 4 demeurent régies par les législations de chacun des États et ne peuvent être autorisées que dans les limites des pratiques traditionnelles de production des vins en cause et lorsque les conditions écologiques le nécessitent. Toutefois, les pratiques visées au paragraphe 2 alinéa 1 excluent celle visées au paragraphe 3 et les pratiques visées aux paragraphes 3 et 4 sont exclusives l'une de l'autre.*

Article 8

1. Un degré alcoolique minimum naturel est fixé pour chacun des v.q.p.r.d.

Par degré alcoolique naturel, on entend la teneur alcoolique totale, acquise ou en puissance, avant tout enrichissement *éventuel*.

Pour la fixation *du susdit degré alcoolique minimum*, il est tenu compte notamment, de la teneur alcoolique constatée pendant les dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisantes obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. La fixation du degré alcoolique minimum naturel peut être remplacé par celle de la richesse minimum naturelle en sucre du moût ou du raisin. En ce qui concerne les moûts, on entend par richesse naturelle en sucre la teneur en sucre avant tout enrichissement *éventuel*.

3. . . . supprimé.

Article 9

1. *Pour chacun des v.q.p.r.d., en vue de sauvegarder ses caractéristiques et sa qualité qui déterminent sa notoriété, il est établi un rendement*

(Texte initial de la Commission)

(Modifications proposées par le Comité)

Pour cette fixation, il est tenu compte notamment des rendements constatés au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération, les récoltes de qualité satisfaisantes obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Ce rendement peut faire l'objet, chaque année, d'ajustements, compte tenu du volume et de la qualité de la récolte.

2. Le dépassement du rendement maximum entraîne l'interdiction d'utiliser pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée.

Toutefois, l'utilisation de la dénomination peut être autorisée pour tout ou partie de la récolte dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 10

1. Les caractéristiques et les valeurs limites des éléments énumérés à l'annexe du présent règlement sont définies pour chacun des v.q.p.r.d.

2. Jusqu'à ce que soient arrêtées des méthodes communautaires,

— les méthodes d'analyse appliquées pour l'examen des éléments visés au paragraphe 1 sont celles fixées, lors de l'adoption du présent règlement, à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954.

— lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen de certains des éléments visés au paragraphe 1, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des États membres restent applicables.

3. Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'appréciation des caractéristiques ainsi qu'à la détermination des valeurs des éléments visés au paragraphe 1 sont fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

maximum à l'hectare exprimé en quantité de raisin, de moût ou de vin. Celui-ci est fixé compte tenu notamment des rendements habituellement constatés avec les pratiques traditionnelles de production dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Supprimé.

2. *Le dépassement du rendement maximum entraîne l'interdiction de l'emploi de la dénomination revendiquée pour les quantités excédentaires. En outre, au cas où ce dépassement provoque un affaiblissement du seuil traditionnel de la qualité et notamment une réduction du degré alcoolique minimum naturel tel qu'il sera fixé en vertu de l'article 8 paragraphe 1, il peut entraîner l'interdiction d'utiliser pour toute la récolte la dénomination revendiquée dans des conditions qui seront fixées conformément aux dispositions de l'article 14.*

Article 10

1. Les caractéristiques et les valeurs limites des éléments énumérés à l'annexe du présent règlement sont *ou seront* définies pour chacun des v.q.p.r.d.

2. . . . inchangé.

3. Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'appréciation des caractéristiques ainsi qu'à la détermination des valeurs des éléments visés au paragraphe 1 sont *établies* conformément aux dispositions de l'article 14.

(Texte initial de la Commission)

(Modifications proposées par le Comité)

Article 11

1. La mention « vin de qualité produit dans une région déterminée » est obligatoirement accompagnée du nom de la région déterminée. Elle est réservée aux vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Le nom d'une région déterminée ou toute autre indication géographique ne peut servir à désigner un vin autre que v.q.p.r.d. qu'à la condition de s'appliquer à un vin effectivement produit dans l'aire de production dont il porte le nom et d'être employé seul. L'adjonction de toute autre mention, géographique ou non, de nature à assurer directement ou indirectement, une désignation plus précise de la provenance, ou de l'origine, ou une appréciation qualitative d'un vin autre que v.q.p.r.d., est interdite.

3. Un v.q.p.r.d. ne peut circuler sous une dénomination autre que celle qui a été reconnue dans l'État membre producteur. Les vins autres que les v.q.p.r.d. ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus dans des conditions de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur, avec un v.q.p.r.d.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci peut circuler sans la mention v.q.p.r.d., à moins qu'il ait fait l'objet d'un classement dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 12

1. Les États membres assurent le contrôle et la protection des v.q.p.r.d.

Les quantités de vin pour lesquelles la mention « v.q.p.r.d. » est revendiquée ou reconnue, font notamment l'objet d'une déclaration particulière lors de la souscription des déclarations de récoltes et de stocks prévues au règlement n° 134 de la Commission.

Les raisins et les moûts destinés à la production des v.q.p.r.d., ainsi que les vins pour les-

Article 11

1. *Les noms des régions déterminées en vertu de l'article 3 ainsi que la mention v.q.p.r.d., sont réservés aux vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles nécessaires à son application.*

2. A condition de n'être pas réservé à un v.q.p.r.d. le nom d'une région déterminée ou toute autre indication géographique peut être utilisé seul pour désigner un vin autre que v.q.p.r.d., sous réserve de s'appliquer à un vin effectivement produit dans l'aire de production indiquée.

Indépendamment de marques commerciales, l'utilisation de mentions géographiques ou qualificatives susceptibles de créer une confusion avec les v.q.p.r.d. est interdite.

3. Un v.q.p.r.d. ne peut circuler sous une dénomination *ou avec des mentions autres que celles qui sont reconnues* par l'État membre producteur. Les vins autres que les v.q.p.r.d. ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus dans des conditions de nature à induire le consommateur en erreur.

Supprimé.

Article 12

1. Les États membre *effectuent la détermination sur la base des dispositions du présent règlement* et assurent le contrôle et la protection des v.q.p.r.d.

Les quantités de vin *qui sont appelées à tomber sous le coup de la présente réglementation* doivent faire l'objet d'une déclaration particulière lors de la souscription des déclarations de récoltes prévues au règlement n° 134 de la Commission.

Les quantités de vin pour lesquelles la mention v.q.p.r.d. est reconnue, font également l'objet d'une déclaration particulière lors de la souscription des déclarations de stocks prévues au règlement n° 134 de la Commission.

Les raisins et les moûts destinés à la production *des vins appelés à tomber sous le coup*

(Texte initial de la Commission)

quels cette dénomination est revendiquée ou reconnue, ne peuvent être mis dans le commerce sans un document d'accompagnement.

Ils doivent être pris en charge par les commerçants ou les transformateurs sur des registres d'entrée et de sortie.

Les v.q.p.r.d. sont accompagnés d'un certificat d'analyse et d'appréciation délivré par les autorités compétentes de l'État membre producteur.

2. Sont arrêtés conformément aux dispositions de l'article 14 :

a) Les exceptions aux cas dans lesquels le certificat visé au paragraphe précédent, dernière phrase, est exigé,

b) Les modes de présentation et les indications qui doivent figurer sur les récipients contenant des v.q.p.r.d., ainsi que sur les documents d'accompagnement,

c) Les autres conditions d'application du présent article.

Article 13

Des dispositions complémentaires concernant les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées ainsi que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées font l'objet d'un règlement séparé à adopter par le Conseil suivant la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 14

Sont arrêtées, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et selon les dispositions de l'article 7 du règlement n° 24 du Conseil applicable par analogie, les modalités et conditions visées aux articles 7 paragraphe 2 alinéa 2, 1^{re} phrase, 9 paragraphe 2 alinéa 2, 10 paragraphe 3, 11 paragraphe 3 et 10 paragraphe 2.

Article 15

1. Les États membres producteurs adoptent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 paragraphe 1, 8 paragraphes 1 et 2, 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 1.

(Modifications proposées par le Comité)

du présent règlement ainsi que les vins qui utilisent les dénominations du présent règlement ne peuvent être mis dans le commerce sans un document d'accompagnement dont les conditions de délivrance sont arrêtées conformément à l'article 14.

Inchangé.

Supprimé.

2. . . . supprimé.

a) . . . supprimé.

b) . . . supprimé.

c) . . . supprimé.

Article 13

Inchangé.

Article 14

Après avis du Comité consultatif viti-vinicole et du Comité de gestion institué par l'article 6 du règlement n° 24 et selon les procédures prévues à l'article 7 dudit règlement, sont arrêtées dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités et conditions visées aux articles 9 paragraphe 2, 10 paragraphe 3 et 12 alinéa 4.

Article 15

Les États membres producteurs adoptent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 7 paragraphe 1, 8, 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 1.

(Texte initial de la Commission)	(Modifications proposées par le Comité)
2. Les États membres producteurs donnent les autorisations prévues aux articles 6 paragraphe 1 3 ^e phrase et 11 paragraphe 2.	2. Les États membres producteurs donnent les autorisations prévues aux articles 6 paragraphe 1 et 7 paragraphe 5.
3. Les États membres, suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14 donnent les autorisations prévues à l'article 7 paragraphe 4 1 ^{re} phrase et à l'article 9 paragraphe 2 alinéa 2.	3. supprimé.
4. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées à partir du 1 ^{er} janvier 1967.	4. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées à partir du 1 ^{er} janvier 1968.

Article 16

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement, tant sur le plan national qu'éventuellement dans chacune des régions déterminées.

La Commission coordonne, sur le plan communautaire, l'action des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement sur le plan national.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 16

1. inchangé.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement, tant sur le plan national qu'éventuellement dans chacune des régions déterminées.

La Commission coordonne l'action des organismes nationaux chargés d'assurer l'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 8 décembre 1964.

*Le président
du
Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI*

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—

